CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.697 du 2 février 2016

A. 214.104/VIII-9477

En cause : **PANNE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence MARKEY
et Laura BERTRAND, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par Laurence PANNE qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la Ville de Nivelles, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire";

Vu l'arrêt n° 229.095 du 7 novembre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 229.730 du 6 janvier 2015 rejetant la seconde demande de suspension d'extrême urgence et accordant la dépersonnalisation;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Daria JINGA, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Gwenaëlle DETROUX, loco M^es^ Laurence MARKEY et Laura BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice depuis 1988. Elle est nommée en 2000 et exerce dans l'école communale André HECQ, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur, de 2008 jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué.

2. Depuis le 12 mai 2011, la partie adverse a, d'un commun accord avec la requérante, fait appel aux équipes mobiles de la Communauté française pour procéder à l'examen de ses pratiques professionnelles notamment à l'égard des plus jeunes élèves.

3. Le 22 mai 2013, le collège communal de la partie adverse reçoit une lettre datée du 19 mai 2013 du père de l'élève Dorian BOSMAN, dénonçant, d'une part, le comportement de la requérante qui a donné à son fils "une claque fesses nues" le 17 mai 2013 et, d'autre part, la circonstance "qu'un jour pour endormir [son] fils, elle lui [a] mis la couverture sur la tête toute la sieste alors qu'il souffre de convulsion thermique".

4. Le 24 mai 2013, la directrice de l'école dresse un rapport selon lequel "les faits décrits par M. BOSMAN, le papa de Dorian, sont avérés et reconnus par

M^me^ Laurence PANNE, qu'il s'agisse de la fessée, du non-respect du devoir de réserve et du fait de couvrir la figure de l'enfant afin qu'il s'endorme plus rapidement lors de la mise à la sieste".

Elle ajoute que "ce type d'attitude est récurrent dans le chef de [la requérante]. En 2000 et 2007, des faits similaires avaient été dénoncés [...] et avaient fait l'objet d'une discussion en collège qui s'est soldée par un changement d'affectation" et conclut que "la problématique est complexe et inquiète l'équipe enseignante de la section maternelle essentiellement car la réputation de notre école en dépend".

5. Le dossier administratif contient un document intitulé "Évaluation de l'engagement de l'enseignante", daté de "mai 2013", inventorié par la partie adverse parmi les pièces du dossier disciplinaire de la requérante et qui cristallise son évaluation par l'équipe mobile de la Communauté française.

Cette pièce précise, sous le titre "prolongement" : "Évaluation du jeudi 12 juin en présence de M. LAUWERS, Échevin, des membres de l'équipe mobile, de l'enseignante, de la direction en vue de l'attribution des postes pour l'année 2013-2014".

6. Le 27 mai 2013, le collège communal de la partie adverse délibère au sujet de l'"attitude déplacée d'une enseignante maternelle envers un élève" et décide d'entendre la requérante au sujet du courrier du 22 mai 2013 et du rapport du 24 mai 2013, précités, ainsi que du "rapport de l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au suivi mis en place depuis l'année scolaire 2011-2012".

7. La requérante est convoquée le 29 mai 2013 pour être entendue le 10 juin 2013 mais l'audition a finalement lieu le 24 juin 2013 en raison de son état de santé.

Le procès-verbal de cette audition indique que la requérante, "sans nier les faits reprochés, reconnaît bien avoir donné une fessée ce jour-là à l'enfant" et que la personne assistant la requérante "revient sur l'évaluation de [son] engagement réalisée avec l'équipe mobile, ce document ne concluant à aucune stabilisation, alors qu'un point a été acquis, quatre sont en cours de construction et trois ne sont pas acquis. Elle estime que ce document n'a pas à être pris en compte alors que [la requérante] n'était pas là et n'en a pas eu connaissance", puisque, selon elle, il ne lui a été communiqué que le 6 juin 2013.

Il ressort également de la note de défense déposée à cette occasion que la requérante et la personne qui l'assiste à cette occasion sont, à l'égard du premier rapport de la directrice "étonné[e]s de constater que des faits qui justifient une audition disciplinaire ne soient retranscrits qu'une semaine, voire davantage, après les faits car la retranscription tardive fait que l'on oublie ou l'on retranscrit mal les faits incriminés. Sur deux pages que comporte ce rapport, une page et demie porte sur des faits vagues déformés ou sortis de leur contexte, remontant jusqu'en l'an 2000, alors que [la requérante] n'est à l'école communale André HECQ que depuis l'année 2008! Des collègues sont cités sans être nommés, des faits sont rapportés sans qu'il n'y ait jamais eu de plainte ou de témoignage, des évènements sont rapportés sur base d'impression. Tous ces éléments donnent à penser que le dossier n'a pas été correctement instruit en respectant le principe de droit de la défense puisqu'il a été uniquement constitué à charge de [la requérante]. Nous nous réservons le droit d'aller au Conseil d'Etat pour invalider la décision qui sera prise à la fin de l'audition".

8. Le 30 juin 2013, la directrice de l'école interpelle la partie adverse "dans le cadre de la procédure disciplinaire dont fait actuellement l'objet [la requérante]" pour dénoncer de nouveaux faits :

> " [...] À son retour, elle a à peine salué ses plus jeunes collègues [...]. Par contre, elle interpellait de nombreux parents d'élèves [...], parents qu'elle avait d'ailleurs déjà contactés par téléphone durant son absence afin de tenter de les rallier à sa cause [...] [La requérante] bafoue actuellement de nombreux principes et ne se remet nullement en question. Elle dit s'être excusée et pour elle cela doit suffire. Elle demeure dans le déni le plus complet et ne mesure ni le danger ni les conséquences de ses actes, qu'elles soient psychologiques pour les élèves et leurs familles ou structurelles : difficultés relationnelles avec ses collègues et perte d'élèves [...]".

Elle ajoute que "la fessée dénoncée par M. BOSMAN n'est qu'un élément d'une succession de gestes graves qui mettent en danger la sécurité et l'intégrité physique des élèves comme tirer l'oreille, utiliser la boîte à tartines de l'enfant qui ne parvient pas à manger toutes ses tartines pour le frapper sur la tête afin qu'il termine son repas, prendre un élève qui s'est mouillé dans une flaque d'eau dans ses bras pour ensuite le faire basculer la tête en bas afin de lui mettre la tête juste au-dessus de la flaque d'eau (comportement décrit également dans le courrier de M. BOSMAN), ... Face à de tels agissements, il ne me sera pas possible de garantir la sécurité et l'intégrité physique des élèves qui pourraient être confiés à [la requérante] en septembre prochain [...]. Pour moi, [elle] a franchi la zone rouge malgré le rappel à l'ordre et le blâme antérieurs dont elle a fait l'objet [...]".

9. Le 1er juillet 2013, le secrétaire communal de la partie adverse dresse un rapport "procédure disciplinaire" sur la base des rapports de la directrice des 24 mai et 30 juin 2013, précités, et propose de transmettre le dossier au conseil

communal "en conséquence des éléments de faits et de droit ci-dessus, de nature à justifier d'envisager une mesure administrative de suspension préventive dans l'intérêt du service et de l'enseignement ainsi qu'une sanction relevant de la compétence du conseil communal".

Ce rapport relève que le rapport précité du 24 mai 2013 "évoque plusieurs éléments :

- le fait qu'une fessée ait été donnée à un enfant de sa classe par [la requérante] alors que cet enfant avait bousculé assez agressivement d'autres élèves lors d'un passage collectif aux toilettes [...];
- une semaine plus tôt, soit le 10 mai 2013, [la requérante] aurait tiré l'oreille d'une élève, lors de la surveillance de la cour de récréation de midi;
- le fait qu'en mai 2011, l'équipe mobile de la Communauté française ait été sollicitée pour "coacher" [la requérante]. Il s'agit d'un service de guidance qui intervient au sein des établissements scolaires sur base de demande spécifiques. Cette demande d'intervention évoquait des difficultés de gestion personnelle de ses réactions, de maîtrise de ses gestes et du contrôle de sa voix envers les jeunes élèves confiés à [la requérante]. Un rapport établi avec cette équipe en juin 2012 a conclu que des actions étaient en construction, des améliorations ponctuelles étant notées, mais les objectifs définis n'étant pas stabilisés et que le coaching devait se poursuivre jusqu'en fin d'année scolaire 2012-2013 avec une nouvelle évaluation en fin d'année scolaire 2013. Cette dernière évaluation, en mai 2013, acte qu'un seul des objectifs définis est atteint, alors que trois objectifs et un sous-objectif sont encore en construction et qu'un objectif et deux sous-objectifs ne sont pas du tout acquis malgré un suivi d'un an et demi [...]".

10. Le 1er juillet 2013, le collège communal de la partie adverse prend connaissance de ce rapport et charge un de ses agents de convoquer la requérante pour une audition devant le conseil communal le 26 août 2013, "vu le rapport [...] du 24 mai 2013 et ses annexes relatif au comportement de [la requérante], entre autres, envers Dorian BOSMAN, confirmant les dires de Monsieur BOSMAN, relatant plusieurs faits concernant le travail et l'attitude de [la requérante]" et "vu les rapports établis suite à l'intervention de l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles mise en place depuis mai 2011".

Cette délibération précise qu'"il ressort de ces derniers rapports que [la requérante] aurait eu un comportement allant à l'encontre des articles 6, 7, 8, 11 et 14 du décret du 6 juin 1994 [...]"et qu'il "ressort du rapport du secrétaire communal que ces nouveaux griefs, s'ajoutant à ceux formulés dans le rapport [...] du 24 mai 2013", sont de nature à justifier une mesure administrative de suspension préventive ainsi qu'une sanction relevant de la compétence du conseil communal.

11. La requérante est convoquée le 25 juillet 2013 pour être entendue par le conseil communal le 26 août 2013 mais, suite à la demande de report de cette audition formulée par son conseil le 22 août 2013, la partie adverse lui répond le lendemain que "les autorités communales complèteront le dossier d'un rapport attendu des services de l'inspection de la Communauté française afin d'instruire à charge et à décharge dans cette affaire. La procédure disciplinaire est donc suspendue sine die dans l'attente des résultats de l'enquête".

12. Le 26 août 2013, le collège communal de la partie adverse constate "qu'il ressort de contacts pris avec les services de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'intérêt de bénéficier d'un rapport de leur service après enquête", dans la mesure où "l'enquête des services de l'inspection sera de nature à éclairer l'autorité communale sur le suivi à donner à la procédure disciplinaire enclenchée à l'égard de l'intéressée".

Il sollicite dès lors lesdits services "en vue de réaliser une enquête quant aux faits à charge de [la requérante]", et décide en conséquence de suspendre la procédure disciplinaire dans l'attente du rapport d'enquête de l'inspection scolaire, et de la convoquer à une audition le 2 septembre 2013 pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense avant la mise en œuvre d'une éventuelle suspension préventive dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

13. Le 2 septembre 2013, le collège communal de la partie adverse l'entend et la suspend préventivement à partir du 9 septembre suivant. La demande de suspension d'extrême urgence et le recours en annulation contre cette décision ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 224.759 du 20 septembre 2013 et n° 229.866 du 20 janvier 2015.

Les 25 novembre 2013, 3 mars et 2 juin 2014, le collège communal de la partie adverse prolonge la suspension préventive à chaque fois pour une période de nonante jours.

Aucun recours n'a été introduit contre ces prolongations.

14. Le 27 février 2014, la directrice générale de la Communauté française adresse le rapport demandé, lequel est réceptionné par la partie adverse le 3 mars 2014.

15. Le 31 mars 2014, le collège communal de la partie adverse constate qu'"au regard de ce rapport, les faits du 17 mai 2013 sont établis de façon unanime",

et relève "la gravité des faits reprochés et l'inadéquation du comportement de [la requérante] à l'égard de l'enfant Dorian BOSMAN, malgré les mesures prises par la direction et le pouvoir organisateur afin d'encadrer et accompagner [la requérante] (réaffectation, intervention de l'équipe mobile, proximité du bureau de la direction, présence régulière d'une puéricultrice, etc.)".

Il considère qu'une sanction disciplinaire majeure semble devoir être prise et décide dès lors de la faire entendre par le conseil communal, autorité compétente pour infliger une telle sanction.

16. Le 2 avril 2014, la requérante est convoquée pour être entendue le 28 avril 2014. La notification indique notamment que "ce rapport conclut que les faits précités s'étant déroulés le 17 mai 2014 font l'objet de déclarations unanimes des personnes auditionnées par les inspectrices de la Fédération".

17. La requérante est entendue par le conseil communal à la date prévue. Dans la "note d'audition" qu'il dépose à cette occasion, son conseil dénonce entre autres le manque d'objectivité et d'impartialité de la directrice lors de la rédaction de ses deux rapports.

18. Le 26 mai 2014, le conseil communal de la partie adverse inflige à la requérante la sanction de la démission disciplinaire en relevant "qu'au regard de ce rapport [de la Communauté française], les faits du 17 mai 2013 sont établis de façon unanime" et "la gravité des faits reprochés et l'inadéquation du comportement [de la requérante] à l'égard de l'enfant Dorian BOSMAN, et, selon le courrier de la FWB, à l'égard d'autres enfants lors d'événements antérieurs".

Répondant par ailleurs au grief de partialité développé par la requérante lors de son audition, cette décision précise également que "le pouvoir organisateur ne s'est nullement contenté de fonder l'instruction du dossier sur les seuls éléments rapportés par [la directrice] mais a, d'une part, entendu [la requérante] afin de connaître sa version des faits et ses moyens de défense et, d'autre part, sollicité une enquête de la part des services avisés de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles".

19. Le 10 juin 2014, la requérante introduit un recours contre cette décision devant la chambre de recours des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

20. Le 15 septembre 2014, celle-ci émet l'avis suivant lequel la sanction devrait être ramenée à celle de la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois.

21. Le 20 octobre 2014, le conseil communal de la partie adverse inflige à la requérante, par 14 voix contre 10, la sanction de la démission disciplinaire.

Cette décision, reproduite dans l'arrêt n° 229.095, précité, constitue l'acte attaqué.

Elle reprend intégralement la décision du 26 mai 2014 ainsi que l'avis de la chambre de recours, précités, et répète les objectifs de l'évaluation de mai 2013 restant à atteindre, en constatant que "les objectifs liés aux attitudes [de la requérante] vis-à-vis des élèves et notamment les objectifs de «maîtrise des gestes et actes en toute circonstance» ou «indiquer à l'enfant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou à passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant» ne sont pas acquis malgré un suivi de deux ans", et que "le fait de donner une claque à un enfant désobéissant après 25 années d'expérience de l'enseignement maternel et un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'événement ne se reproduise plus, ne peut qu'être considéré comme pouvant fonder la prise d'une sanction majeure par le pouvoir organisateur";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, de la violation du principe du délai raisonnable, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'arrêt n° 229.095, précité, a "mal perçu la portée du premier moyen" et précise qu'elle conteste l'initiative prise par la partie adverse de solliciter des devoirs complémentaires alors que, le jour même des faits, elle avait reconnu ceux-ci et s'était excusée de sorte que ces devoirs complémentaires étaient tout à fait inutiles; qu'elle fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir fait usage de la faculté de scinder la procédure disciplinaire puisqu'elle avait reconnu les faits dès le mois de mai 2013; qu'elle ajoute que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens qu'une procédure disciplinaire dans laquelle une sanction grave est envisagée doit être traitée comme une affaire urgente; qu'elle précise que si elle a été initialement poursuivie pour plusieurs faits, elle n'a été sanctionnée le 26 mai 2014 que pour un seul fait qu'elle n'a jamais contesté, à savoir son comportement à l'égard de l'élève le 17 mai 2013; qu'elle en déduit que le rapport de l'inspection de la Communauté française ne pouvait apporter aucune précision supplémentaire; que, se fondant sur

un arrêt n° 214.373 du 1er juillet 2011, elle soutient que, dans la mesure où elle a reconnu les faits du 17 mai 2013, il appartenait à la partie adverse d'ouvrir plusieurs procédures disciplinaires, l'une concernant le fait perpétré le 17 mai 2013 qui fonde l'acte attaqué et les autres concernant les faits qui pouvaient justifier des mesures d'instruction complémentaires; qu'elle en déduit que la procédure disciplinaire a été suspendue sept mois - du 26 août 2013 au 31 mars 2014 - sans motif admissible, de sorte qu'elle a été sanctionnée plus d'un an après les faits qui fondent la sanction et pour lesquels elle était en aveu le jour même; qu'elle conclut dès lors à un dépassement du délai raisonnable; qu'elle répète cette argumentation dans son mémoire en réplique en insistant sur la circonstance que la scission de la procédure s'imposait au regard de son "attitude procédurale" puisqu'elle a fait "amende honorable" le jour même des faits; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que le rapport de l'inspection de la Communauté française ne figure toujours pas au dossier et que la circonstance que l'inspection a mis six mois à rendre son avis ne supprimait aucunement l'obligation dans le chef de la partie adverse de faire preuve de diligence pour prendre, le cas échéant, une sanction disciplinaire dans un délai raisonnable; qu'elle précise qu'"en voyant le délai s'écouler, la partie adverse aurait dû scinder la procédure et prendre une décision sur base des faits reprochés et reconnus immédiatement d'ailleurs par [elle]";

Considérant que toute procédure disciplinaire doit être menée dans un délai raisonnable; que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une telle procédure doit s'apprécier non seulement au regard de la durée totale de celle-ci, mais aussi de la diligence avec laquelle l'autorité l'a menée au cours de ses étapes intermédiaires, suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité; qu'il convient de vérifier, à chaque étape de la procédure, si elle n'a pas subi un retard injustifié au regard de ces éléments;

Considérant qu'en l'espèce le moyen part du postulat qu'en adoptant l'acte attaqué, "la partie adverse a considéré que cet unique grief pris du comportement de la requérante à l'égard de l'élève Dorian BOSMAN était constitutif d'un grief de nature à entraîner sa démission disciplinaire", de sorte qu'eu égard à la reconnaissance répétée des faits par la requérante, elle était en mesure de la sanctionner dès ce moment sans devoir procéder à une enquête complémentaire, ou devait, à tout le moins, déjà la sanctionner pour le fait s'étant déroulé le 17 mai 2013 et tenir sa décision en suspens quant aux autres griefs;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la fessée que la requérante a donnée à l'élève le 17 mai 2013 s'inscrit dans "une problématique [...] complexe", que "ce type d'attitude est récurrent" dans son chef (rapport de la

directrice du 24 mai 2013) et que "la fessée dénoncée par M. BOSMAN n'est qu'un élément d'une succession de gestes graves" (rapport de la directrice du 30 juin 2013); qu'il ressort également du dossier que la décision de la partie adverse du 27 mai 2013 d'auditionner la requérante se fonde non seulement sur ce fait, mais également sur le rapport de l'équipe mobile de l'inspection de la Communauté française relatif à son suivi mis en place depuis l'année scolaire 2011-2012, à propos duquel la requérante s'est expliquée lors de son audition subséquente du 24 juin 2013; que le rapport du secrétaire communal du 1er juillet 2013, loin d'être fondé sur cette seule fessée, repose explicitement sur "plusieurs éléments", dont "le fait qu'en mai 2011, l'équipe mobile de la Communauté française ait été sollicitée pour "coacher" [la requérante]. Il s'agit d'un service de guidance qui intervient au sein des établissements scolaires sur base de demande spécifiques. Cette demande d'intervention évoquait des difficultés de gestion personnelle de ses réactions, de maîtrise de ses gestes et du contrôle de sa voix envers les jeunes élèves confiés à [la requérante]. Un rapport établi avec cette équipe en juin 2012 a conclu que des actions étaient en construction, des améliorations ponctuelles étant notées, mais les objectifs définis n'étant pas stabilisés et que le coaching devait se poursuivre jusqu'en fin d'année scolaire 2012-2013 avec une nouvelle évaluation en fin d'année scolaire 2013. Cette dernière évaluation, en mai 2013, acte qu'un seul des objectifs définis est atteint, alors que trois objectifs et un sous-objectif sont encore en construction et qu'un objectif et deux sous-objectifs ne sont pas du tout acquis malgré un suivi d'un an et demi [...]"; que la décision du collège communal du 1er juillet 2013 de faire entendre la requérante par le conseil communal repose certes, "entre autres", sur son comportement envers cet élève le 17 mai 2013, mais également sur "plusieurs faits" concernant son travail et son attitude, sur "les rapports établis suite à l'intervention de l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles mise en place depuis mai 2011" et sur les "nouveaux griefs s'ajoutant à ceux formulés dans le rapport [...] du 24 mai 2013"; que le dossier administratif atteste encore que si la partie adverse a décidé, le 26 août 2013, de suspendre la procédure disciplinaire, c'est parce qu'il ressortait "de contacts pris avec les services de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'intérêt de bénéficier d'un rapport de leur service après enquête", dans la mesure où "l'enquête des services de l'inspection sera de nature à éclairer l'autorité communale sur le suivi à donner à la procédure disciplinaire enclenchée à l'égard de l'intéressée"; que c'est à la suite du rapport déposé par ces services le 27 février 2014 que la partie adverse a constaté, le 31 mars 2014, que "les faits du 17 mai 2013 sont établis de façon unanime", et l'inadéquation du comportement de la requérante à l'égard de l'enfant Dorian BOSMAN "malgré les mesures prises par la direction et le pouvoir organisateur afin d'encadrer et accompagner [la requérante] (réaffectation, intervention de l'équipe mobile, proximité du bureau de la direction, présence régulière d'une puéricultrice, etc.)"; que c'est également à la suite de ce rapport de l'inspection scolaire que la

partie adverse a pu constater l'existence de "déclarations unanimes des personnes auditionnées par les inspectrices de la Fédération" quant aux faits précités (convocation du 2 avril 2014), mais également l'inadéquation du comportement de la requérante "selon le courrier de la FWB, à l'égard d'autres enfants lors d'évènements antérieurs" (décision du 26 mai 2014); qu'enfin, l'acte attaqué, loin de ne viser que le fait perpétré le 17 mai 2013, indique explicitement que les objectifs à atteindre par la requérante quant à son attitude vis-à-vis des élèves "ne sont pas acquis malgré un suivi de deux ans" et que "le fait de donner une claque à un enfant désobéissant après 25 années d'expérience de l'enseignement maternel et un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'événement ne se reproduise plus, ne peut qu'être considéré comme pouvant fonder la prise d'une sanction majeure par le pouvoir organisateur";

Considérant qu'il ressort de ces éléments que, d'une part, contrairement à ce qu'allègue la requérante, il est inexact d'affirmer que "la partie adverse a considéré que ce fait [du 17 mai 2013] à lui seul permettait de procéder à [sa] démission disciplinaire" puisque l'attitude dénoncée à cette occasion est, selon la directrice, récurrente et "n'est qu'un élément d'une succession de gestes graves", que la requérante est poursuivie sur le plan disciplinaire en raison de "plusieurs faits" concernant son travail et son attitude et des "nouveaux griefs s'ajoutant à ceux formulés dans le rapport [...] du 24 mai 2013" et que son attitude est également dénoncée "selon le courrier de la FWB, à l'égard d'autres enfants lors d'événements antérieurs"; que, d'autre part, et en tout état de cause, le fait commis le 17 mai 2013 ne peut être isolé du contexte très particulier de suivi dont la requérante fait l'objet, depuis 2011 et avec son accord, de la part des services de l'inspection de la Communauté française dès lors que ces derniers l'accompagnent notamment en raison "des difficultés de gestion personnelle", "de ses réactions, de maîtrise de ses gestes" et de son comportement vis-à-vis des jeunes élèves, et que le fait perpétré le 17 mai 2013 concerne précisément une telle attitude; qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a sanctionné ce fait en tenant compte de la circonstance qu'il cristallise l'absence d'atteinte des objectifs de la requérante quant à son attitude vis-à-vis des élèves "malgré un suivi de deux ans", et nonobstant "un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'évènement ne se reproduise plus"; qu'aucune des dispositions visées au moyen n'interdit à la partie adverse, lorsqu'elle s'estime insuffisamment informée pour statuer en connaissance de cause, de réaliser les mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires, fût-ce en faisant appel, comme en l'espèce, à des services d'une autre autorité administrative qu'elle estime compétents pour l'éclairer; que le respect du délai raisonnable ne peut en aucun cas être appréhendé comme interdisant pareille mesure; qu'il est au contraire de bonne administration pour une autorité disciplinaire de recueillir toutes les données factuelles utiles et de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une

décision en pleine et entière connaissance de cause, a fortiori lorsque pour ce faire la partie adverse fait appel aux services de l'inspection qui accompagnent la requérante depuis deux ans spécifiquement, entre autres, pour la problématique de son comportement à l'égard des élèves; que la reconnaissance des faits par la requérante dès le 17 mai 2013 ne peut, à elle seule, en aucun cas priver la partie adverse de son pouvoir de décider, en opportunité, de mener des mesures d'instruction complémentaires si elle s'estime insuffisamment éclairée avant de décider d'une sanction disciplinaire; qu'il n'appartient ni à la requérante, qui n'invoque par ailleurs aucune erreur manifeste d'appréciation à l'appui du moyen, ni au Conseil d'État, de se substituer à la partie adverse pour apprécier à sa place si elle "disposait déjà en date du 17 mai 2013 de l'intégralité des éléments matériels nécessaires afin de poursuivre la procédure disciplinaire quant à ce grief"; qu'il en va de même en ce qui concerne l'option de scinder le dossier disciplinaire en distinguant le fait perpétré le 17 mai 2013 et les autres éléments dès lors que, comme indiqué ci-dessus, celui-ci est indissociable du contexte d'assistance dont la requérante bénéficie de la part de l'inspection scolaire depuis 2011 et que, contrairement à ce qu'indique la requérante, aucune disposition n'imposait à la partie adverse d'ouvrir plusieurs procédures disciplinaires pour ces faits formant un tout;

Considérant qu'après avoir critiqué l'opportunité de la décision du 26 août 2013 de recourir aux services de l'inspection de la Communauté française pour réaliser une enquête complémentaire, la requérante conteste la durée de celle-ci dans la mesure où elle a été transmise à la partie adverse le 27 février 2014, soit six mois plus tard;

Considérant qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir fait appel à ces services dès lors que ce sont eux qui encadrent la requérante depuis 2011 et qui étaient dès lors le mieux à même de l'éclairer quant à l'évolution de ce suivi au regard du fait commis le 17 mai 2013; que, contrairement à ce que suggère la requérante, le principe général du délai raisonnable ne peut être appréhendé comme imposant à l'administration, "en voyant le délai s'écouler", de statuer prématurément, avant d'être parfaitement éclairée par cette enquête; qu'en l'espèce, le délai de six mois mis par les services de la Communauté française pour notifier le rapport demandé n'est pas déraisonnable compte tenu notamment des auditions auxquelles il a été procédé; qu'il ressort des mesures d'instruction menées par l'auditeur rapporteur que la partie adverse a réceptionné, le 3 mars 2014, le rapport précité du 27 février 2014; que sur la base de celui-ci, elle a décidé, le 31 mars 2014, d'entendre la requérante; que celle-ci a été convoquée le 2 avril 2014 et a été entendue le 28 avril 2014; que la partie adverse l'a sanctionnée le 26 mai 2014, soit moins d'un mois après son audition; que, saisie du recours introduit par la requérante le 10 juin 2014, la chambre de recours a rendu son avis le 15 septembre 2014, soit endéans le délai

de nonante jours qui lui est imparti par l'article 65, § 3, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; que cet avis a été adressé par un courriel du 25 septembre 2014 et que la partie adverse a confirmé la sanction litigieuse le 20 octobre 2014, soit moins d'un mois après sa réception; qu'il suit de ce qui précède que le délai raisonnable a bien été respecté à chaque étape de la procédure; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'auditeur rapporteur examine les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.